



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 15-21 portant prorogation de l'arrêté du 19 novembre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Cisse

La préfète du département d'Indre-et-Loire

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 janvier 2001 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Cisse »

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin, du 18 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la décision du président de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 11 juillet 2018, portant dispense d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Cisse ;

Considérant que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, ont entraîné une suspension partielle de la procédure et notamment de la phase d'association pendant la période d'urgence sanitaire ;

Considérant l'importance de la phase d'association, qui a conduit à de nombreuses réunions d'échanges avec les élus et les services de l'État, et l'importance de la concertation mise en œuvre pour la révision du PPRI Cisse avec 2 phases de concertation, l'une sur l'aléa, l'autre sur l'avant-projet de PPRI, les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation, d'association et d'enquête publique rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai pour l'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) val de Cisse, prescrit par arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 19 mai 2023.

Article 2:

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de un mois dans les mairies d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes du Val d'Amboise, de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, du syndicat mixte du SCOT de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais, et du syndicat mixte de l'agglomération tourangelle.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3:

Dans un délai de deux mois à compter du 1er jour de l'accomplissement de la dernière publicité, les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (SAIPP/BE) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique (DGPR – 92 055 Paris La Défense cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray,
- Messieurs les présidents de la communauté de communes du Val d'Amboise, et de la communauté de communes Touraine-Est Vallées,
- Messieurs les présidents du syndicat mixte du SCOT de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais et du syndicat mixte de l'agglomération tourangelle,
- Monsieur le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire, - Monsieur le président du conseil régional Centre-Val de Loire,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le directeur de la délégation territoriale Val-de-Loire de l'institut national de l'origine et de la qualité,

- Monsieur le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction,
- Monsieur le président de la société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires des 11 communes du PPRI val de Cisse (Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray), les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés (communauté de communes du Val d'Amboise, de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, du syndicat mixte du SCOT de l'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais, et du syndicat mixte de l'agglomération tourangelle), le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 10 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Charles FOURMAUX

